



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 448
(1998, chapitre 48)

**Loi modifiant la Loi sur la mise
en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche concernant
la mise en marché de la fourrure
des animaux sauvages**

**Présenté le 10 juin 1998
Principe adopté le 17 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin d'inclure la fourrure des animaux sauvages dans son cadre d'application.

Les personnes qui mettent en marché la fourrure des animaux sauvages pourront ainsi se regrouper pour négocier collectivement les conditions de mise en marché de ce produit.

Projet de loi n° 448

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE CONCERNANT LA MISE EN MARCHÉ DE LA FOURRURE DES ANIMAUX SAUVAGES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « pêche », des mots « et de la fourrure des animaux sauvages ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du titre suivant :

« TITRE IV.01

« MISE EN MARCHÉ DE LA FOURRURE DES ANIMAUX SAUVAGES

« 191.01. Le présent titre s'applique à la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages.

« 191.02. On entend par « fourrure d'un animal sauvage », la fourrure d'un animal qui peut être chassé ou piégé en vertu d'un règlement pris en application de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

« 191.03. Les dispositions des titres I à III et du titre V de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages.

« 191.04. L'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint pour la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages est un office de mise en marché. Il a les mêmes pouvoirs à l'égard de ce produit et assume les mêmes obligations que l'office de producteurs à l'égard de la mise en marché du produit agricole qu'il applique.

« 191.05. La chambre de coordination et de développement constituée pour la mise en marché de la fourrure d'un animal sauvage a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que la chambre de coordination et de développement à l'égard de la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire.

« 191.06. Nul ne peut exercer une activité de mise en marché de la fourrure des animaux sauvages en se représentant comme un office visé au présent titre s'il n'est pas un tel office.

« 191.07. Dans les cas où les titres II et III prévoient qu'un avis doit être publié dans un journal agricole, il doit l'être, pour l'application du présent titre, dans un journal de circulation générale dans le territoire que vise l'avis. ».

3. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 189 », du nombre « , 191.06 ».

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.